

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENCEINTE PARIS LA DEFENSE ARENA

I – STIPULATIONS GENERALES

Article 1. Champ d'application

Le Règlement intérieur est applicable à toute personne entrant dans l'Enceinte, de façon légitime ou non, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive : les spectateurs, prestataires, ainsi que les personnes et groupes autorisés à occuper temporairement les locaux lors de visites, réunions et ou évènements de toute nature, y compris à caractère professionnel. En conséquence, toute personne entrant dans l'Enceinte doit se conformer au Règlement intérieur, ainsi qu'à la législation applicable. Le cas échéant, l'Organisateur d'une Manifestation est susceptible de prévoir des directives spécifiques, s'ajoutant ou se substituant au Règlement intérieur.

Article 2. Définitions

Enceinte : désigne (i) l'ensemble des locaux du complexe multimodal situé dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée Seine Arche de Nanterre - La Défense dans le département des Hauts de Seine, communément désignée sous la dénomination « PARIS LA DEFENSE ARENA » ou tout autre dénomination qui pourrait être donnée ultérieurement à l'Enceinte et (ii) toute autre zone placée sous le contrôle de l'Exploitant et nécessitant un titre d'accès, en ce compris au niveau S1 le parking, les locaux techniques, le hall d'accueil VIP et les locaux logistiques et au niveau 0 toute zone située à l'intérieur du périmètre de sécurité lors des Manifestations.

Exploitant : désigne la SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ARENA, ou toute autre dénomination qui pourrait lui être donnée à l'avenir.

Manifestation : désigne le spectacle, le concert, l'évènement de toute nature, y compris sportive ou économique, organisé par l'Organisateur dans l'Enceinte, et sous sa responsabilité

Organisateur : désigne le producteur, les coproducteurs, les fédérations ou plus généralement toute personne physique ou morale organisant une Manifestation dans l'Enceinte.

Parvis : désigne les abords directs de l'Enceinte.

Public : désigne toute personne présente dans l'Enceinte, à quelque titre que ce soit.

Règlement intérieur : désigne le présent document qui définit les règles applicables au Public.

II – CONDITIONS D'ACCES

Article 3. L'Enceinte est ouverte aux heures affichées aux entrées, sauf horaires spécifiques lors de Manifestations, telles qu'indiquées sur les titres d'accès. Il est interdit de s'introduire dans l'Enceinte en dehors des heures d'ouverture, sauf autorisation écrite de l'Exploitant. Des horaires spécifiques s'appliquent à certains espaces de l'Enceinte, à savoir le RIE et les différents commerces de l'Enceinte. Ces espaces disposent d'horaires spécifiques telles qu'affichées à leur entrée. Les zones de travaux dans l'Enceinte sont

strictement interdites d'accès aux personnes non autorisées par l'Exploitant.

Article 4. L'accès à l'Enceinte lors d'une Manifestation est autorisé sous réserve de présentation d'un billet, d'une carte d'abonnement (pour les matches du Racing 92 exclusivement), ou d'une accréditation émise par l'Organisateur, en cours de validité. Certaines zones de l'Enceinte (espace presse, zones VIP, etc.) sont accessibles uniquement sur présentation d'un titre d'accès spécifique. L'accès à l'Enceinte hors période de Manifestation est autorisé uniquement aux porteurs d'un badge en cours de validité, édité par l'Exploitant. Le titre d'accès doit être conservé par son titulaire lors de sa présence dans l'Enceinte. Toute personne qui ne serait pas en possession d'un titre d'accès valide pourra être expulsée de l'Enceinte. L'Exploitant peut refuser l'entrée dans l'Enceinte lorsque plusieurs impressions, reproductions, copies ou imitations d'un titre d'accès sont en circulation et qu'un accès à l'Enceinte a déjà été autorisé préalablement au détenteur d'une impression, d'une reproduction, d'une copie ou d'une imitation d'un Titre d'accès correspondant. Tout Titre d'accès illisible, gratté, détérioré, raturé ou modifié sera refusé.

Article 5. La validité des titres d'accès est contrôlée à l'entrée de l'Enceinte. Lors des contrôles à l'entrée de l'Enceinte, une pièce d'identité officielle et en cours de validité avec photo pourra être demandée au porteur du titre, sans qu'il n'en résulte une obligation de contrôle par l'Exploitant. Toute personne accédant à l'Enceinte peut être amenée à subir une palpation de sécurité, à l'inspection visuelle de ses bagages à main, à présenter les objets en sa possession et/ou à franchir un portique de contrôle à l'entrée, comme à l'intérieur de l'Enceinte. L'accès pourra être refusé à toute personne refusant de se soumettre à ces mesures de sûreté.

Article 6. Tout mineur de moins de 16 ans devra être accompagné et placé sous la responsabilité d'un adulte en possession d'un titre d'accès valide dans la même zone. La position des jeunes enfants sur les genoux d'une autre personne est interdite. Il est fortement déconseillé d'emmener tout mineur de moins de 5 ans à un Evènement dans l'Enceinte. L'Exploitant se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne dont l'attitude, le comportement ou la tenue pourrait être jugé susceptible de créer des troubles à l'intérieur de l'Enceinte.

Article 7. Chaque spectateur est tenu d'occuper la place correspondant aux références indiquées sur son titre d'accès. Le placement est indiqué sur la carte d'abonnement ou le billet, excepté lors de certaines manifestations où le placement debout est libre. Lorsque le placement initial s'avère impossible, l'Exploitant pourra, afin de garantir dans la mesure du possible un produit conforme aux attentes du spectateur, modifier l'attribution des places pour un niveau de qualité de prestations équivalent.

Article 8. Les Manifestations ont lieu à heure fixe. Il est recommandé d'occuper sa place au minimum 30 minutes avant le début de la

Manifestation. L'accès à l'Enceinte et aux places figurant sur les titres d'accès n'est pas garanti après le début de la Manifestation, sans donner droit à échange ou remboursement.

Article 9. Toute sortie de l'Enceinte est définitive.

Article 10. Les animaux ne sont pas admis dans l'Enceinte, à l'exception des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, ou en formation.

Article 11. L'accès dans l'Enceinte est strictement interdit à toute personne ayant un comportement violent, raciste ou injurieux, ainsi qu'à toute personne en état d'ébriété ou sous l'influence de produits stupéfiants, sans préjudice de toute poursuite judiciaire. Lors de Manifestations sportives, l'accès à l'Enceinte est strictement interdit aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de stade.

Article 12. Toute personne ayant été refoulée à l'entrée ou expulsée de l'Enceinte pour une des causes visées au présent Titre II n'aura droit à aucun remboursement ou compensation.

III – COMPORTEMENTS PROHIBES – OBJETS NON ADMIS

Article 13. Conformément aux articles L332-3 à L332-10 du Code du sport, lors et en dehors de toute Manifestation, il est strictement interdit : 1. D'introduire par force ou par fraude des boissons alcoolisées au sens de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique ; d'accéder en état d'ivresse à l'Enceinte ; 2. De se rendre coupable de violences ; 3. De pénétrer par force ou par fraude dans l'Enceinte ; 4. De provoquer, par quelque moyen que ce soit, autrui à la haine ou à la violence à l'égard de toute personne ou groupe de personnes ; 5. D'introduire, de porter ou d'exhiber des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ; 6. D'introduire, de détenir ou de faire usage des fusées ou artifices de toute nature ; 7. D'introduire sans motif légitime tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ; 8. De jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes ; 9. De troubler la tenue d'une Manifestation ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

Article 14. Afin de garantir la sécurité et la sûreté dans l'Enceinte, il est en sus interdit : 1. De déclencher les alarmes incendie sauf en cas de nécessité. Tout abus sera puni. 2. De neutraliser tout dispositif de sécurité ou issue de secours ; 3. De stationner dans les lieux de passage, les escaliers, les dégagements, les points d'accès, d'entrée et de sortie ; 4. D'utiliser les sorties de secours, sauf en cas d'évacuation ; 5. De s'accrocher, d'escalader et de franchir les dispositifs destinés à sectoriser les spectateurs ainsi que de passer d'une tribune à l'autre sans titre d'accès le permettant ; 7. De s'accrocher, d'escalader et de franchir les barrières, garde-corps, grilles et clôtures ; 8. De s'introduire dans des zones, escaliers ou ascenseurs non autorisés, dans des zones de travaux ou

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENCEINTE PARIS LA DEFENSE ARENA

d'aménagement, ou de tenter d'accéder à la toiture de l'Enceinte ou à tout local technique ; 9. De se livrer à des courses, bousculades, glissades, sauts ou escalades ; 10. De se tenir debout sur les sièges ; 11. De se comporter, seul ou en groupe, d'une façon susceptible de causer des blessures à autrui et des dommages aux biens ; 12. De jeter par terre des papiers ou détritiques, dont de la gomme à mâcher ; 13. D'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures dans l'Enceinte et sur sa façade et ses grilles extérieures ; 14. Plus généralement, de porter atteinte volontairement ou non aux biens mobiliers et immobiliers placés dans l'Enceinte ou à ses abords, dont les installations permanentes ou éphémères, les bien mis en place par l'Organisateur, ainsi que tout élément d'ornement ; 15. D'organiser ou de participer à des paris ou des jeux assortis de mises ou d'enjeux, non réglementés ou non organisés ; 16. De se déguiser ou de se camoufler avec l'intention de ne plus être reconnaissable ; 17. De troubler la jouissance des lieux, en particulier de gêner les autres spectateurs par un comportement manifestement anormal par rapport au type de Manifestation, abusif, hostile ou provocant ; 18. D'utiliser les installations d'une manière non conforme à leur destination ; 19. D'avoir un comportement agressif ou insultant, d'avoir une attitude ou une tenue vestimentaire inappropriées au motif d'accès dans l'Enceinte, ou susceptibles d'incommoder autrui dans l'Enceinte.

Article 15. Sauf autorisation de l'Exploitant, les sondages d'opinions, interviews, actions de promotion, distributions de tracts ou prospectus, sont prohibés dans l'Enceinte ou ses abords.

Article 16. Il est interdit de se livrer à des actes religieux ou politiques de quelque nature qu'ils soient, dans l'Enceinte et à ses abords. La propagande est également interdite en ces lieux. Tout documents, de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère raciste ou xénophobe est prohibé.

Article 17. Sauf autorisation écrite de l'Exploitant, aucun moyen de transport n'est admis dans l'Enceinte, à l'exception des fauteuils destinés aux usagers en fauteuils roulants.

Article 18. Conformément à la législation en vigueur, il est strictement interdit de fumer, de vapoter et interdit d'introduire et de faire usage de stupéfiants, dans l'Enceinte ou à ses abords.

Article 19. Sauf autorisation de l'Exploitant, ne sont pas admis dans l'Enceinte : 1. Tout objet interdit au sens des articles L332-3 et suivants du code du sport et du Règlement intérieur ; 2. Les bouteilles et canettes quelle que soit la nature de leur contenant, exception faite des bouteilles en plastique de moins de 50 cl préalablement débouchées ; 3. Les appareils bruyants tels que les radios, haut-parleurs, instruments de musiques, cornes de brume, moteurs thermiques, *etc.* ; 4. Tout aliment ou boisson préalablement achetés en dehors de l'Enceinte ; 5. Les substances toxiques, explosibles, inflammables, corrosives, radioactives, réagissant avec l'eau, volatiles, détonantes, déflagrantes ; 6. Les poussettes ; 7. Les trépieds et perches pour caméras et appareils photo ; 8. Les pointeurs laser ;

9. Ballons et balles ; 10. Les objets roulants type rollers, skate-board, *etc.* ; 11. Toute substance illicite.

Article 20. Suivant les Manifestations, la liste ci-dessus pourra être étendue. Un affichage précisera les objets interdits à l'entrée de chaque point de contrôle. Ces objets seront automatiquement confisqués par le personnel sûreté de l'Enceinte à l'entrée et à ses abords, puis mis en consigne, sous réserve de sa capacité de stockage et à l'exception des objets non admis à la consigne.

Article 21. Outre d'éventuelles poursuites judiciaires, toute personne qui introduira, détiendra, portera, exhibera ou fera usage des objets interdits dans l'Enceinte, ou adoptera tout comportement prohibé par le Règlement intérieur pourra être expulsée de l'Enceinte ou s'en verra interdire l'accès, au besoin par les services de police, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement ou indemnité.

III – CONSIGNES ET OBJETS TROUVES

Article 22. Les préposés au service « consigne » reçoivent des dépôts dans la limite de la capacité de la consigne et peuvent refuser ceux dont la présence ne serait pas compatible avec la sécurité de l'Enceinte.

Des vérifications et fouilles des objets déposés seront systématiquement opérées par les agents de sûreté en présence des déposants. En cas de refus de cette vérification par le client, le dépôt de l'objet en consigne sera refusé et l'accès à l'Enceinte interdit.

Article 23. Sont notamment interdits en consigne : 1. Les espèces, chèquiers et cartes de crédit ; 3. Les objets de valeur, notamment les bijoux et sac de luxe ; 4. Les matériels photographiques, cinématographiques et audio-visuels, à l'exception des pieds et supports ; 5. Le matériel informatique et les téléphones portables ; 6. Les valises supérieures à 50cm x 20 cm x 40 cm.

Les dépôts en méconnaissance des stipulations du présent article se feront aux risques et périls du déposant. L'Exploitant décline toute responsabilité pour les vols d'objets. Tout dépôt à la consigne doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'Enceinte. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés. L'Exploitant décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de la contremarque remise au client. Dans cette hypothèse, les objets déposés ne pourront être récupérés. Les denrées périssables sont conservées, à la consigne, jusqu'à l'heure de fermeture de l'Enceinte puis jetées le jour même.

Article 24. Le dépôt en consigne est obligatoire pour les objets volumineux (notamment ceux supérieurs à 20 dm³ ou 20 litres), les sacs (autres que les sacs à main, petits sacs à dos, besaces, pochettes, sacoques, serviettes), les parapluies non rétractables ainsi que pour les casques de motocyclistes sous réserve de la capacité des consignes.

Article 25. Tout objet trouvé doit être remis à un membre du personnel de l'Exploitant, qui le déposera au PC sécurité, avant sa

transmission à la Consigne puis au service central des objets trouvés de la Préfecture de Police, si cet objet n'est pas réclamé par son propriétaire dans les 10 jours suivant sa remise.

Article 26. Il est vivement recommandé au Public de veiller sur leurs affaires personnelles. L'Exploitant décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels que le Public pourrait subir. Ces derniers ont, seuls, qualité pour déposer plainte au commissariat de la NANTERRE. En cas de perte, papiers, argent et objets, quelle que soit leur valeur, ne seront pas remboursés.

V – SECURITE ET SURETE DANS L'ENCEINTE

Article 27. Dans l'Enceinte le Public est tenu de respecter les recommandations, instructions et injonctions prescrites par le Règlement Intérieur et/ou adressées par les autorités compétentes, dont le personnel de l'Organisateur et le Directeur Unique de Sécurité de l'Enceinte.

Article 28. Toute utilisation du réseau électrique de l'Enceinte doit faire l'objet d'une demande de branchement auprès de l'Exploitant.

Article 29. Toute personne présente dans l'Enceinte, qui serait témoin d'un accident ou d'un malaise, se devra de signaler au personnel de l'Organisateur ou de l'Exploitant cet incident. Cette personne devra rester aux côtés de l'accidenté et suivre exclusivement les instructions des secours jusqu'à leur arrivée, sauf compétences médicales certifiées.

Article 30. Le Public est informé et consent à ce qu'en cas d'accident ou d'incident majeur susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes et/ou des biens (notamment bagarre générale, évènement extérieur grave, annulation de la Manifestation, départ de feu, mouvement de foule, *etc.*), l'Exploitant - ou de l'Organisateur lors d'une Manifestation - soit en mesure notamment de bloquer les entrées, faire arrêter temporairement ou définitivement la Manifestation, décider de l'évacuation totale ou partielle de l'Enceinte, et/ou maintenir les personnes dans l'Enceinte jusqu'à la fin de l'incident.

Article 31. Toute évacuation devra être effectuée dans l'ordre et la discipline, sous la conduite du personnel de sécurité et de sûreté et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers et aux mesures de sécurité applicables à l'Enceinte. Toute entrave à ces mesures est prohibée et passible de poursuites judiciaires.

Article 32. Toute personne qui a un motif raisonnable de penser qu'une situation, un équipement, ou un individu présente un danger grave et imminent pour sa vie, sa santé ou la vie et la santé d'autrui, devra avertir immédiatement l'Exploitant ou l'Organisateur, en particulier via le Directeur Unique de Sécurité joignable au PC Sécurité. Le donner d'alerte devra indiquer toute information concernant le danger en cause. Tout abus sera passible de poursuites et de sanctions.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENCEINTE PARIS LA DEFENSE ARENA

Article 33. Tout mineur de moins de 16 ans égaré dans l'Enceinte sera conduit au PC SECURITE. A la fermeture de l'Enceinte, ledit mineur sera confié au commissariat de police de la ville de Nanterre.

VI - MESURES PROPRES A CERTAINS ESPACES

Article 34. Parkings et voies de circulation. Aucun véhicule ne peut pénétrer dans l'Enceinte sauf autorisation de l'Exploitant - ou du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine pour tout accès à ses locaux hors Manifestations. Tout véhicule autorisé à pénétrer dans l'Enceinte pourra être soumis à des contrôles de sûreté, sous peine d'interdiction d'accès. Dans les espaces de parking et de circulation de l'Enceinte, le Code de la route s'applique. Les véhicules doivent circuler à vitesse très réduite permettant un arrêt immédiat en toutes circonstances, selon le plan de circulation en vigueur dans l'Enceinte. Toutes stipulations du Règlement intérieur s'appliquent au parking et voies de circulation.

Article 35. Le cas échéant, les forces de l'ordre pourront empêcher tout agissement susceptible de troubler l'ordre public ou de présenter des risques pour les usagers.

VII – CAPTATIONS, DROIT A L'IMAGE

Article 36. Toute personne accédant à l'Enceinte est informée que celle-ci et ses abords, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, sont équipés d'un système de vidéoprotection accessible aux personnes habilitées par l'autorité préfectorale. Ces enregistrements sont conservés au maximum un mois, hors procédure judiciaire. Dans ce cas, les enregistrements sont conservés pour la durée nécessaire à la procédure. Conformément à l'article L253-5 du Code de la sécurité intérieure, toute personne intéressée peut obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu, en s'adressant au Directeur Unique de Sécurité de l'Enceinte, joignable au PC SECURITE.

Article 37. Toute personne assistant à une Manifestation accepte expressément et irrévocablement, à titre gratuit, que sa voix, son image ou tout autre élément de sa personnalité soient captés par tous moyens actuels ou à venir dans le cadre de cette Manifestation par l'Exploitant et/ou par tout tiers désigné ou autorisé par lui. Toute personne assistant à une Manifestation reconnaît et accepte expressément que l'Exploitant et tout tiers autorisé par lui, y compris l'Organisateur, ait le droit d'utiliser, d'exploiter, de diffuser et de publier, sans rémunération de quelque forme que ce soit pour la personne assistant à la Manifestation, sa voix, son image ou tout autre élément de sa personnalité, en relation avec la Manifestation et/ou la promotion de l'Exploitant, de l'Enceinte, de l'équipe de rugby Racing 92 et/ou de leurs partenaires, par tous moyens (dont retransmissions télévisées en direct), sur tous supports et médias, que ceux-ci soient actuels ou à venir, sur une base mondiale, pour une durée de soixante-dix ans à compter de leur captation. Toute personne

assistant à une Manifestation reconnaît que les droits consentis au présent article ne porte en aucune manière atteinte à sa vie privée. Ces droits sont librement cessibles par l'Exploitant à tout tiers de son choix.

Article 38. L'intérieur de l'Enceinte, ainsi que sa façade extérieure, sont couverts par des droits de propriété intellectuelle au profit de l'Exploitant et de l'architecte.

Article 39. Les appareils photos et caméras sont susceptibles d'être interdits par l'Organisateur et/ou l'Exploitant. Sauf autorisation de l'Exploitant, il est interdit à toute personne dans l'Enceinte de réaliser des captations phonographiques, photographiques, vidéographiques ou audiovisuelles, et toutes reproductions ou descriptions totales ou partielles de l'Enceinte ou de la Manifestation, autrement que pour son usage personnel et privé et en aucun cas dans un but commercial. Sauf autorisation de l'Exploitant, il est strictement interdit de diffuser par le biais de tout média (y compris l'Internet, la radio et la télévision) tout son, image, donnée, description d'une Manifestation ou de l'Enceinte, intégralement ou partiellement, ou d'assister toute personne à accomplir de telles actes.

VIII – MESURES PROPRES AUX VISITES

Article 40. Les personnes habilitées par l'Exploitant peuvent organiser des visites de l'Enceinte, sous leur responsabilité exclusive. Le groupe sera pris en charge par un guide. Le guide sera garant du respect par le groupe du Règlement Intérieur, de toute consigne de l'Exploitant et du déroulement de la visite. En tout état de cause, l'Exploitant peut refuser l'accès à tout ou partie de l'Enceinte pour des raisons de sécurité, de sûreté ou de bonne exploitation de l'Enceinte. Les visites se tiendront aux horaires approuvés par l'Exploitant. En aucun cas les visites ne devront troubler la jouissance paisible des espaces de l'Enceinte par des tiers et par l'Exploitant. Les groupes devront respecter le nombre maximal fixé par l'Exploitant.

IX – RECLAMATIONS, RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Article 41. Toute suggestion et réclamation peuvent être adressées par courrier postal à l'attention de l'Exploitant au 2190 Boulevard de la Défense, CS 90157, 92741 NANTERRE CEDEX.

Article 42. Nonobstant le gardiennage de l'Enceinte, l'Exploitant n'assume aucune obligation de garde quant aux effets personnels du Public (y compris les véhicules). L'Exploitant ne peut en aucun cas être considéré comme un quelconque dépositaire. Il appartient au Public de souscrire et de maintenir, à ses frais, toute assurance couvrant les risques de perte (y compris vol) ou de dommages au matériel, comme du matériel mis à sa disposition par l'Exploitant.

Article 43. En aucun cas, l'Exploitant ne peut être tenu pour responsable du contenu, et des éventuels reports, modifications ou

annulations des Manifestations dont il n'est pas l'Organisateur. Le cas échéant, toute réclamation devra être adressée à l'Organisateur. L'Exploitant n'est en aucun cas responsable de la violation par le Public du Règlement intérieur.

Article 44. Toute personne qui contreviendrait au Règlement intérieur sera susceptible d'être expulsée de l'Enceinte ou de s'en voir interdire l'accès, au besoin escortée par les services de police, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement ou indemnité. Toute violation du Règlement intérieur est également passible de poursuites judiciaires. Le cas échéant, toute violation du Règlement intérieur pourra entraîner la suspension ou la résiliation de la carte d'abonnement aux matches du Racing 92 et de toute occupation d'un espace de l'Enceinte de son auteur, en ce compris les abonnements aux loges et salons, tant pour la Manifestation en cause, que pour tout futur évènement dans l'Enceinte.

Version au 01/08/2018